

**D**écision n° 2012-003/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° FI81447 signé les 19 et 21 décembre 2011 à Ouagadougou et à Luxembourg entre le Burkina Faso et la Banque européenne d'investissement (BEI) pour le financement du Projet d'interconnexion électrique Bolgatanga (Ghana) - Ouagadougou (Burkina Faso)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2012-682/PM du Premier Ministre en date du 19 mars 2012 aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord suscité ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt n° FI 81447 signé respectivement les 19 et 21 décembre 2011 à Ouagadougou et à Luxembourg entre le Burkina Faso et la Banque européenne d'investissement pour le financement du Projet d'interconnexion électrique Bolgatanga-Ouagadougou ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2012-682/PM du Premier Ministre en date du 19 mars 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ; que la saisine du Conseil

